

HF1766
.N3614
no.17
QUEEN
c.2

L'ALENA

IC

ET

LE SECTEUR
DES BIENS D'ÉQUIPEMENT —
RESSOURCES



Canada

HF
1766
.N3614
no.17
QUEEN
C.2

L'ALENA

ET LE SECTEUR DES BIENS D'ÉQUIPEMENT — RESSOURCES



Cette publication a été préparée par Industrie Canada dans le cadre d'études des répercussions de l'ALENA sur différents secteurs économiques.



*Imprimé sur du
papier recyclé*



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994

N° au cat. C2-227/17-1994 F

ISBN 0-662-99864-2

PO PU 0074-93-02

Also available in English under the title
NAFTA and the Resource Equipment Sector

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Dispositions sur les tarifs.....	2
Règles d'origine.....	4
Douanes.....	9
Marquage du pays d'origine.....	10
Que savoir de plus ?.....	11
Contexte commercial nord-américain.....	15
Plan d'affaires.....	17
Renseignements.....	18
Publications et références.....	20
Annexe A — Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs.....	22
Annexe B — Règles d'origine.....	29
Annexe C — Calcul du contenu régional.....	33

L'ALENA ET LE SECTEUR CANADIEN DES BIENS D'ÉQUIPEMENT — RESSOURCES

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'objectif général de cet accord est de stimuler l'emploi et la croissance économique par les deux moyens suivants : l'augmentation des occasions commerciales et d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange nord-américaine; et l'amélioration de la compétitivité des entreprises canadiennes, mexicaines et américaines sur les marchés mondiaux.

L'ALENA maintient l'accès préférentiel des constructeurs canadiens de biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources naturelles aux marchés américains et leur procure un nouvel accès préférentiel au Mexique. Étant donné que le Mexique entreprend de très importants projets de modernisation de son infrastructure dans les secteurs des transports et de la production d'électricité, la demande de biens d'équipement y augmentera, ce qui pourrait ouvrir des débouchés aux entreprises canadiennes.

Toute entreprise qui cherche à tirer le maximum de ces débouchés devrait d'abord comprendre les effets de l'Accord sur ses opérations. En second lieu, il lui faudrait revoir son plan d'affaires et déterminer si ses méthodes de production et de commercialisation devraient être modifiées pour les adapter à l'ALENA et, le cas échéant, comment.

Cette publication souligne les principaux aspects de l'Accord qui se rapportent aux constructeurs de biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources naturelles, y compris le matériel agricole, minier, forestier, océanique, de fabrication du papier et de construction. Elle donne des renseignements sur les tarifs s'appliquant à des produits particuliers, sur l'élimination progressive des tarifs, sur les règles d'origine ainsi que sur d'autres dispositions concernant les constructeurs et les distributeurs. La publication propose aussi un aperçu général du marché nord-américain et indique les nouvelles possibilités de débouchés au Mexique.

DISPOSITIONS SUR LES TARIFS

Le Canada, les États-Unis et le Mexique se sont entendus pour éliminer les tarifs sur les biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources naturelles en fonction des différentes catégories d'élimination progressive déterminées dans le cadre de l'ALENA. Certains de ces tarifs ont été abolis immédiatement lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. Les autres le seront sur des périodes de cinq ans ou de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 1998 ou 2003, selon le cas.

Tarifs Canada-États-Unis

Le commerce entre les États-Unis et le Canada continuera d'être régi en vertu du calendrier d'élimination progressive des tarifs négocié dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE); ce calendrier n'a pas été modifié par l'ALENA. En vertu de l'ALE, les tarifs s'appliquant à la plupart des biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources naturelles ont déjà été éliminés le 1^{er} janvier 1993.

Calendrier de l'ALENA pour l'élimination progressive des tarifs

L'annexe A de la présente publication contient une liste des échéances de l'élimination des tarifs, par produit, entre le Canada et le Mexique, et ce, pour la plupart des biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources. Les étapes de l'élimination des tarifs applicables aux autres produits et aux *matières** utilisées dans leur fabrication sont inscrites dans les calendriers de l'ALENA pour l'élimination des tarifs par pays.

Un examen des calendriers canadien et mexicain permettra d'évaluer les effets éventuels de l'ALENA sur toute entreprise.

Calendrier mexicain

Les tarifs mexicains appliqués à l'importation de biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources se situaient entre 10 et 20 p. 100. En vertu de l'ALENA, la plupart d'entre eux seront éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Les produits canadiens suivants peuvent entrer en franchise au Mexique depuis le 1^{er} janvier 1994 :

- ▶ le matériel agricole
- ▶ la plupart du matériel de construction
- ▶ le matériel de fabrication du papier
- ▶ la plupart des convoyeurs et des élévateurs pour la manutention des matériaux

* Dans ce texte, les termes officiels de l'ALENA ont été repris et, la première fois qu'ils sont employés, ils apparaissent en caractère italique gras.

Les trois pays se sont entendus pour supprimer les tarifs sur une période de dix ans dans le cas de quelques produits, dont les suivants : la plupart du matériel d'excavation; les haveuses; la machinerie de forage et de fonçage; les camions-bétonnières; et certaines machines de levage, de chargement et de déchargement.

Calendrier canadien

Avant l'entrée en vigueur de l'ALENA, de nombreux biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources entraient au Canada en franchise. La majorité des tarifs canadiens appliqués à l'importation de ces biens ont été éliminés le 1^{er} janvier 1994.

Dans la plupart des cas, les tarifs encore en vigueur seront éliminés sur une période de cinq ans. Toutefois, l'élimination sera étalée sur dix ans dans le cas de quelques produits, dont les suivants : les bétonnières; certaines remorques agricoles auto-chargeuses et de déchargement.

Articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique

L'ALENA protège les entreprises canadiennes construisant des biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources contre les réductions inopportunes des tarifs canadiens dans les cas des articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique. Lorsqu'ils entreront au Canada, ces articles seront généralement l'objet d'un droit plus élevé que celui appliqué aux marchandises produites entièrement au Mexique : les taux de base alors applicables sont indiqués entre parenthèses à l'annexe A.

Accélération de l'élimination des droits

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA comporte une clause d'accélération de l'élimination des droits. Les tarifs s'appliquant aux biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources pourront être éliminés plus rapidement que prévu si les trois pays s'entendent pour le faire. Si seulement deux pays s'entendaient sur une élimination plus rapide, cette dernière ne s'appliquerait qu'entre ces deux pays.

RÈGLES D'ORIGINE

L'ALENA accorde un traitement tarifaire préférentiel à toute marchandise reconnue *originnaire* de l'Amérique du Nord et faisant l'objet d'un commerce entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Les règles d'origine servent à déterminer si un produit est reconnu comme tel. Ces règles assurent que les avantages de l'ALENA ne s'appliquent qu'aux marchandises principalement fabriquées ou transformées en Amérique du Nord.

Les marchandises originnaires admissibles au traitement tarifaire préférentiel sont celles qui sont produites dans l'un ou l'autre ou les trois pays visés par l'ALENA avec des composants et des matières entièrement *obtenus* ou fabriqués dans l'un ou l'autre ou les trois pays en question.

Pour répondre à cette définition, les marchandises comportant des matières qui ne proviennent pas du continent nord-américain doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées dans les règles d'origine de l'ALENA.

Les règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources naturelles posent les exigences suivantes :

- ▶ Pour être assujettie à un changement particulier de classification tarifaire, chaque matière contenue dans un produit et qui n'est pas d'origine nord-américaine doit être suffisamment transformée en cours de production, et ce, dans l'un ou plus d'un des pays signataires de l'ALENA.
- ▶ Lorsque certaines matières ou certaines pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine sont utilisées dans la fabrication d'un produit, un fabricant peut être tenu de procéder à une évaluation de la *teneur en valeur régionale*, ou contenu régional, de ce produit.

La règle d'origine particulière à chaque produit dicte le changement de classification tarifaire requis et indique quand une telle évaluation du contenu régional est requise. Les règles d'origine particulières applicables à la plupart des articles du secteur étudié ici sont énumérées à l'annexe B.

Les règles d'origine de l'ALENA s'inspirent de celles de l'ALE. Les exportateurs canadiens vont découvrir que les règles de l'ALENA sont plus claires, plus souples et ouvrent la voie à des situations plus prévisibles. Ces règles sont plus précises et facilement compréhensibles.

Différences entre l'ALENA et l'ALE

Tous les biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources qui sont admissibles au traitement préférentiel de l'ALE en vertu d'un changement tarifaire, tel que défini dans les règles d'origine de cet accord, sont aussi admissibles en vertu des règles d'origine de l'ALENA. Aucune des règles d'origine s'appliquant à des produits particuliers n'a été modifiée.

Cependant, l'ALENA présente de nouvelles dispositions d'application générale qui peuvent aider certains exportateurs canadiens. Voici les changements notables :

- ▶ **Des méthodes plus faciles de calculer la teneur en valeur régionale.**
La teneur en valeur régionale de la plupart des marchandises peut maintenant être calculée avec l'une ou l'autre des formules suivantes : la « méthode du coût net » et la nouvelle « méthode de la valeur transactionnelle ». En plus d'assurer une plus grande liberté aux producteurs, ce choix permet de corriger les ambiguïtés de la formule de calcul du contenu régional en vigueur dans le cadre de l'ALE. Les producteurs qui choisissent la méthode de la « valeur transactionnelle » ont la possibilité d'abandonner les systèmes de calcul des coûts exigés par l'ALE ainsi que la méthode du « coût net ». Les deux méthodes de calcul maintenant acceptées sont expliquées à l'annexe C.
- ▶ **Règle de *minimis****. En vertu de l'ALENA, une marchandise est dite originaire lorsque la valeur des matières qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord et qui ne correspondent pas aux exigences de la règle d'origine particulière ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du coût total de cette marchandise. Cette disposition intéressera particulièrement les exportateurs dont les produits contiennent, en quantité limitée, des composants qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord, et ce, pour les raisons suivantes : elle peut permettre que des produits qui ne le seraient pas autrement puissent être reconnus comme étant originaires; ou peut éliminer l'exigence du contenu régional pour de telles marchandises.

Les fabricants de produits assujettis à l'exigence du contenu régional devraient étudier attentivement les nouvelles méthodes de calcul prévues dans l'ALENA. Cela est particulièrement vrai pour ceux qui répondaient tout juste ou ne répondaient pas aux exigences de l'ALE.

* Les termes empruntés à d'autres langues sont imprimés en caractère italique, et ce, chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte.

Comment appliquer les règles d'origine

Si un entrepreneur exporte aux États-Unis ou au Mexique, il doit vérifier si ses produits sont admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA. Cette vérification devrait être effectuée en suivant les étapes suivantes :

- ▶ **Étape 1.** Vérifier d'abord si le produit fabriqué au Canada ne renferme que des matières entièrement obtenues ou fabriquées en Amérique du Nord. Si c'est le cas, il est reconnu comme étant originaire et est admissible au traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est exporté aux États-Unis ou au Mexique.

Les exportateurs devraient être prudents lorsqu'ils cherchent à déterminer si les matières et les composants dont sont faits leurs produits sont d'origine nord-américaine. Les matières achetées auprès de fournisseurs nord-américains ne sont pas nécessairement d'origine nord-américaine parce qu'elles peuvent avoir été produites ou importées de sources externes.

- ▶ **Étape 2.** Si le produit fini renferme des matières qui ne sont pas d'origine nord-américaine, l'entrepreneur doit alors déterminer la classification tarifaire de ce produit ainsi que celle de chacun de ses composants. Il se peut que ces classifications soient difficiles à déterminer. Dans ce cas, l'entrepreneur doit communiquer avec les services des douanes appropriés, qui sont mentionnés dans cette publication.
- ▶ **Étape 3.** L'entrepreneur doit maintenant découvrir la règle d'origine particulière s'appliquant au produit qu'il veut exporter. Pour ce faire, il peut se référer à l'annexe B de cette publication ou au texte même de l'ALENA. Les règles d'origine renvoient aux tarifs en fonction d'une classification tarifaire fondée sur ce qu'il est convenu d'appeler, dans le texte de l'Accord, des *chapitres*, des *positions*, des *sous-positions* et des *numéros tarifaires* correspondant aux différentes marchandises. La classification tarifaire d'un article comprend huit chiffres : les deux premiers chiffres indiquent le chapitre de l'Accord; les quatre premiers, la position; les six premiers, la sous-position de la marchandise.
- ▶ **Étape 4.** Dans la plupart des cas, une règle d'origine indiquera les changements à apporter à la classification tarifaire, compte tenu de chaque composant qui n'est pas d'origine nord-américaine et du produit fini. La règle se lit alors ainsi : « un changement à la position (XXXX) de toute autre position, à l'exception de la position (YYYY). » Dans cet exemple, la première position inscrite correspond à la marchandise; la seconde aux matières qui sont exclues parce qu'elles ne sont pas originaires. Tant que toutes les matières non originaires sont classées dans les positions et les sous-positions permises, le produit est reconnu originaire.

- **Étape 5.** Habituellement, quand la règle exclut l'utilisation de certaines matières non originaires de l'Amérique du Nord, il y a une autre règle qui permet des changements tarifaires pourvu qu'une évaluation du contenu régional donne un résultat positif. Cette autre règle devrait se lire ainsi : « un changement à la position (XXXX) de la position (YYYY) à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à... » En tel cas, l'entrepreneur doit calculer le contenu régional à l'aide de l'une des deux méthodes prescrites dans l'ALENA et expliquées à l'annexe C de cette publication. Dans le cas de certains types de biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources classés au chapitre 87 comme étant des véhicules, les constructeurs sont priés de noter que les règles d'origine ne permettent d'utiliser que la méthode du « coût net » pour calculer le contenu régional.

Exemple

Un constructeur canadien de chargeuses frontales montées sur roues utilise des moteurs, des transmissions et des éléments de charpente métallique provenant du Royaume-Uni.

Étant donné que certaines pièces servant à leur fabrication ne sont pas d'origine nord-américaine, ces chargeuses ne peuvent être automatiquement reconnues originaires. Il faut alors se référer à la règle particulière s'appliquant à ce produit.

Le constructeur détermine que la classification tarifaire des chargeuses frontales montées sur roues occupe la position 8429. La classification tarifaire des pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine renvoie aux positions suivantes : 8408, 8483 et 8431, respectivement.

La règle d'origine pour la position 8429 (c'est-à-dire les chargeuses frontales montées sur roues) exige « un changement aux positions 8428 à 8430 de toute autre position... à l'exception de la position 8431. » Dans cet exemple, ce type de chargeuse ne pourrait être reconnu originaire en vertu de cette partie de la règle d'origine parce que la classification tarifaire des éléments de charpente métallique occupe la position 8431, qui est exclue.

La seconde partie de la règle d'origine s'appliquant à ces chargeuses permet « un changement aux positions 8428 à 8430 de la position 8431... à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. » Dans cet exemple, si la valeur du contenu nord-américain est supérieure à l'une de ces deux proportions, les chargeuses frontales montées sur roues sont reconnues comme étant originaires.

Toutefois, en vertu de la règle *de minimis*, si la valeur des éléments de charpente métallique ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur totale, ce produit est automatiquement accepté et il n'est pas nécessaire de chercher à calculer le contenu régional.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'origine de l'ALENA, consulter les publications suivantes :

Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain, disponible à InfoEx, au numéro 1-800-267-8376;

Guide douanier tripartite sur l'ALENA et Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit, disponibles à Revenu Canada, Douanes, Service de renseignements sur l'ALENA, aux numéros de téléphone (613) 941-0965 et de télécopieur (613) 941-8138.

Toutes les entreprises exportant aux États-Unis ou au Mexique devraient posséder ces publications mais, ces dernières seront particulièrement utiles aux entreprises dont les produits sont assujettis à l'exigence du contenu régional.

DOUANES

Classification et détermination de l'origine

La classification tarifaire et le statut d'un produit quant à son origine devraient être déterminés avant de commencer à exporter.

- ▶ Des conseils relatifs à la classification et à l'origine peuvent être obtenus auprès d'un courtier en douanes ou de l'un ou l'autre des trois services des douanes mentionnés au chapitre *Renseignements*.
- ▶ Des décisions écrites portant sur la classification, l'origine et le marquage peuvent maintenant être obtenues à l'avance auprès des administrations centrales des douanes canadiennes, américaines et mexicaines.

Ces décisions anticipées doivent être obtenues du pays importateur. Consulter la liste des services des douanes à la fin de cette publication.

Administration des douanes

L'expérience acquise dans le cadre de l'ALE a permis aux gouvernements de comprendre l'importance de décrire avec précision les différentes procédures d'administration des douanes et de s'entendre à ce sujet.

L'ALENA comporte des dispositions pour pallier les difficultés éprouvées par les gouvernements, les importateurs et les exportateurs. Entre autres, ces dispositions prescrivent :

- ▶ une réglementation uniforme afin d'assurer une interprétation, une application et une administration compatibles des règles d'origine et des autres questions relatives à l'administration des douanes;
- ▶ des exigences communes relatives à l'enregistrement, un certificat d'origine unique et des exigences normalisées d'homologation;
- ▶ un droit d'appel plus étendu au sujet de la détermination de l'origine et des décisions anticipées; le droit d'appel est accordé tant aux exportateurs qu'aux importateurs à l'intérieur de la zone couverte par l'ALENA;
- ▶ l'établissement de groupes de travail trilatéraux pour étudier les futures modifications aux règles d'origine et aux obligations sur le marquage, pour uniformiser les réglementations douanières et pour se pencher sur les questions douanières faisant l'objet d'une controverse.

MARQUAGE DU PAYS D'ORIGINE

Les États-Unis et le Mexique exigent le marquage des importations afin d'indiquer à l'acheteur le pays d'origine d'un produit. Les marchandises qui ne sont pas marquées correctement peuvent être retenues à la frontière. Afin de lever les ambiguïtés et d'assurer les exportateurs qu'ils répondent aux exigences du marquage, l'ALENA prévoit des normes uniformes en la matière.

Méthodes de marquage

La marque du pays d'origine d'un produit doit être bien en vue, lisible et placée de façon à être facilement repérée en cours de manutention.

La marque doit être suffisamment permanente pour rester en place à moins d'être enlevée de façon délibérée. L'estampille, le moulage, les autocollants, les étiquettes, les pattes et la peinture font partie des méthodes acceptables de marquage.

Dans les cas suivants, les importations n'ont pas à porter la marque de leur pays d'origine :

- ▶ le coût du marquage empêcherait l'importation;
- ▶ le marquage empêcherait réellement la marchandise d'accomplir sa fonction;
- ▶ le marquage modifierait l'apparence d'un produit de façon importante;
- ▶ la marchandise est une matière brute;
- ▶ l'importateur transformera le produit de façon substantielle.

Pays d'origine

L'ALENA prévoit des règles très précises sur la façon de déterminer le pays d'origine d'un produit. Cependant, presque tous les produits fabriqués au Canada et admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA peuvent être marqués comme étant d'origine canadienne.

Les entreprises qui ne procèdent qu'à un traitement mineur, ou encore à un simple assemblage ou mélange des composants importés, ou celles dont les marchandises ne correspondent pas à la règle d'origine de l'ALENA, devraient vérifier minutieusement les règles de marquage du pays importateur. Il est possible que leurs marchandises puissent être marquées comme étant d'origine canadienne. Cependant, dans certains cas, ces marchandises devront être marquées comme provenant du pays d'origine de leurs composants.

Lorsqu'il existe un doute sur la façon de marquer correctement un produit, les exportateurs peuvent demander au pays importateur de rendre une décision anticipée. La liste des bureaux des douanes se trouve au chapitre *Renseignements*.

QUE SAVOIR DE PLUS ?

Les dispositions dont il sera ici question peuvent ne pas être reliées directement au secteur des biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources naturelles. Elles influent néanmoins sur le contexte commercial général de l'Amérique du Nord et sont d'un intérêt certain pour les entreprises qui évoluent dans ce contexte.

Admission temporaire pour raison d'affaires

Les constructeurs canadiens du secteur des biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources peuvent faire appel aux dispositions sur l'admission temporaire prévues dans l'ALENA afin de faciliter leurs voyages d'affaires reliés à la mise en marché de leurs produits aux États-Unis et au Mexique. Les personnes qui voyagent pour raison d'affaires doivent avoir avec elles la preuve qu'elles ont la citoyenneté de l'un des pays couverts par l'ALENA et une lettre de leur employeur expliquant la nature de la visite, le siège principal de l'activité de cet employeur et le lieu où ce dernier réalise effectivement ses bénéfices.

Les représentants de commerce peuvent apporter avec eux des échantillons, de la publicité et le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

Les fournisseurs de services après-vente peuvent eux aussi être admis temporairement pour raison d'affaires en vertu de l'ALENA. Il en découle que les entreprises canadiennes peuvent maintenant offrir des services et de la formation dans le cadre de leurs contrats de garantie ou de service. Ces fournisseurs peuvent obtenir un droit d'entrée temporaire pour le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

L'admission temporaire est également permise pour d'autres types de voyageurs commerciaux tels que les négociants, les investisseurs, les personnes mutées au sein de la même entreprise et les professionnels.

Toute personne qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions concernant l'admission temporaire devrait chercher à obtenir de l'information ou de la documentation auprès des services d'immigration ou des douanes pertinents.

Drawback

Le *drawback* est le remboursement des droits de douanes perçus sur les matières et les composants importés d'autres pays lorsqu'ils sont incorporés dans des marchandises qui sont ensuite exportées.

Au chapitre du commerce entre le Canada et les États-Unis, l'ALE stipule que tous les programmes de *drawback* devaient être éliminés à compter du 1^{er} janvier 1994. Comme l'ALENA ajoute deux années à cette date limite, ces programmes peuvent maintenant être en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1996. Quant au commerce avec le Mexique, les programmes de *drawback* actuels peuvent être maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

Après ces dates, chaque pays pourra encore adopter des méthodes de remboursement partiel des droits pour les marchandises qui ne sont pas admissibles au tarif de préférence général de l'ALENA. Cela évitera de payer des droits dans les deux pays. Le montant des droits abandonnés ou remboursés en vertu de tels programmes ne peut excéder la valeur des droits perçus sur les matières importées ou celle des droits perçus sur le produit fini, ou la plus faible des deux.

Mesures de protection

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA établit des règles et des procédures en vertu desquelles un pays peut décider de prendre certaines mesures de protection afin d'accorder une aide temporaire à ses industries affectées par des vagues d'importation.

Si l'augmentation des importations porte préjudice ou menace de porter sérieusement atteinte à telle industrie canadienne, le Canada peut suspendre les concessions tarifaires à venir ou même remettre en vigueur brusquement les droits tarifaires antérieurs à l'ALENA.

Toutefois, afin de maintenir un commerce libéralisé et d'éviter les abus, tout pays qui choisit d'adopter de telles mesures de protection doit payer une compensation, habituellement sous forme d'une réduction des droits appliqués à d'autres produits importés. Le coût relié à de telles décisions peut être considérable et ce procédé doit être employé avec précaution.

Règlement des différends

L'ALENA améliore le mécanisme de règlement des différends négocié dans le cadre de l'ALE. Ses dispositions prévoient trois étapes :

- ▶ **La consultation** — Lorsqu'un pays croit qu'on a porté atteinte aux droits d'accès qui lui sont reconnus dans l'ALENA, il peut demander à tenir des consultations avec le pays contre lequel pèsent les allégations. Le troisième pays membre de l'ALENA peut aussi participer à ces consultations s'il le désire.
- ▶ **L'arbitrage** — Si une entente ne se dégage pas des consultations, il est possible de demander une rencontre avec la Commission du libre-échange afin de discuter de la façon de régler le différend à l'amiable. La Commission se compose de représentants désignés par les autorités politiques de chaque pays.

- **Le renvoi à un groupe d'experts** — Si une entente ne peut intervenir par le biais de l'arbitrage de la Commission du libre-échange, il est possible de convoquer un groupe d'experts. Ce dernier cherchera à déterminer si telle action commerciale posée par un pays est conforme aux dispositions de l'ALENA. Le règlement des différends doit survenir dans des limites de temps strictes et chacune des parties doit se conformer aux recommandations du groupe ou, le cas échéant, offrir une compensation acceptable.

Marchés publics

Grâce à l'ALENA, les entreprises canadiennes bénéficient de nouveaux débouchés sur les marchés publics américains et mexicains. Alors que les conditions de l'ALE s'appliquant aux marchés publics ne concernaient que les biens achetés par un certain nombre de ministères américains, l'ALENA étend ces conditions pour y inclure les services et la construction et pour les appliquer à un plus grand nombre de ministères et d'organismes américains; il abaisse les seuils pour l'admission des offres de services et inclut les achats du gouvernement du Mexique.

Bien que la plupart des ministères et organismes gouvernementaux des États-Unis ne sont probablement pas d'importants acheteurs de biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources, il y a possiblement des débouchés du côté du ministère de l'Énergie, de celui des Transports et de l'*Army Corps of Engineers* qui sont maintenant couverts par l'ALENA, et du fait que les dispositions du type « achetez américain » de la *Rural Electrification Act* ont été éliminées.

Au Mexique, la société d'État géante du pétrole et du gaz (*PEMEX*) est maintenant assujettie à des conditions internationales d'appels d'offres, ce qui peut intéresser les constructeurs canadiens de biens d'équipement. Les sociétés d'État des télécommunications et d'électricité ainsi que certains ministères sont aussi assujettis à de telles conditions. Dans un premier temps, l'accès aux marchés publics du Mexique sera l'objet de certaines restrictions qui seront éliminées progressivement sur une période de dix ans.

Normes

L'ALENA comporte des dispositions visant à prévenir la transformation des normes en barrières commerciales. Il préconise la compatibilité des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Avec le temps, cette disposition évitera d'avoir à répondre à des normes différentes dans chaque pays.

Afin de réduire les coûts pour les exportateurs, l'ALENA favorise l'acceptation mutuelle des résultats des tests et des procédures d'homologation. Des installations autorisées pourront éventuellement homologuer les produits respectant les normes des trois pays. L'Association canadienne de normalisation est en mesure d'homologuer certains produits conformément aux quelque 360 normes américaines de santé et de sûreté. Underwriter's Laboratories de l'Illinois ont obtenu l'autorisation d'homologuer les produits conformément aux normes canadiennes.

En vertu de l'ALENA, les trois pays doivent chercher à assurer que les divers gouvernements intéressés et les organismes non gouvernementaux responsables de déterminer les normes se conforment à ces dispositions. Cette clause a été négociée afin d'aider les fabricants canadiens qui se heurtent à une myriade de règlements dans les différents États américains.

Nonobstant ces améliorations, les entreprises canadiennes exportant au Mexique ou aux États-Unis doivent encore s'assurer que leurs produits sont conformes aux règlements portant sur la sûreté, aux exigences de l'étiquetage et à d'autres normes techniques du pays d'exportation.

Droits de propriété intellectuelle

Les producteurs canadiens se fient à la protection des brevets et des marques de commerce pour protéger leurs produits novateurs, leurs procédés spéciaux de fabrication et leurs marques reconnues internationalement. L'ALENA prévoit une très large protection des brevets, des marques de commerce et des secrets commerciaux. C'est le premier accord commercial à offrir une protection des secrets commerciaux, qui peuvent comprendre des formules, des listes de clients et des procédés de production.

L'Accord contient également des dispositions très importantes sur le respect de la propriété intellectuelle, incluant des procédures civiles et administratives, des recours provisionnels, des pénalités de nature criminelle et des mécanismes d'application aux frontières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la propriété intellectuelle, s'adresser à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, au numéro (819) 997-1936.

Autres dispositions

L'Accord comporte des dispositions portant sur une variété d'autres sujets incluant l'investissement, l'environnement, la politique de concurrence, les industries culturelles et le commerce transfrontalier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ALENA, se reporter au chapitre *Publications et références*.

CONTEXTE COMMERCIAL NORD-AMÉRICAIN

Marché canadien

Les constructeurs canadiens produisent une grande variété de biens d'équipement pour les secteurs de l'agriculture, des mines, des forêts, de la construction et pour le secteur océanique. Les besoins de ces différents secteurs étant variés, ces constructeurs ont tendance à être très spécialisés.

La plupart des entreprises canadiennes construisent en fonction des marchés nord-américains et mondiaux et leurs exportations représentent donc une proportion élevée de leurs chiffres d'affaires respectifs. D'autres se limitent à desservir de petits marchés régionaux. Les expéditions canadiennes sont évaluées à environ 2,9 milliards de dollars et 60 p. 100 d'entre elles, soit 1,7 milliard, vont à l'exportation.

Le volume des importations est élevé parce que plusieurs types de biens d'équipement spéciaux ne sont pas fabriqués au Canada. Ces importations sont évaluées à quelque 3,4 milliards de dollars, soit environ 75 p. 100 de la valeur du marché canadien.

Commerce entre le Canada et les États-Unis

Les échanges de biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources naturelles entre les deux pays reposent sur des relations bien établies. Plus de 75 p. 100 des exportations canadiennes sont expédiés aux États-Unis (1,3 milliard de dollars) qui, en retour, fournissent 70 p. 100 des importations canadiennes.

Les principaux produits exportés aux États-Unis comprennent : le matériel d'extraction des minéraux et des matières combustibles, dont les aléseuses, les foreuses, les broyeurs, les concasseurs, les trieuses, les hauts-fourneaux; le matériel pour le secteur des pâtes et papier, par exemple les séchoirs et le matériel de fabrication de la pâte et des papiers finis; le matériel destiné aux travaux du sol, dont les chargeuses frontales, les niveleuses, les excavateurs et les haveuses; le matériel agricole, incluant les charrues, les herses, les cultivateurs, les faucheuses et les moissonneuses-batteuses.

Commerce Canada-Mexique

Contrairement à la situation florissante du commerce des biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources entre le Canada et les États-Unis, celle entre le Canada et le Mexique est peu importante. En 1992, la valeur des exportations du Canada au Mexique a totalisé 10 millions de dollars. Les importations canadiennes se chiffraient à moins de 1 million.

Commerce entre les États-Unis et le Mexique

Le marché mexicain des biens d'équipement a été presque fermé à la concurrence étrangère durant de nombreuses années. Cette situation découlait des facteurs suivants : les tarifs élevés, les permis d'importation, les barrières non tarifaires et les pratiques discriminatoires des sociétés d'État, par exemple PEMEX, au chapitre des marchés publics. Des réformes récentes ont entraîné l'ouverture de ce marché aux fournisseurs étrangers et les importations y ont augmenté de façon importante. Les États-Unis sont le plus important fournisseur, leurs produits comptant pour près de 70 p. 100 des importations mexicaines.

L'ALENA et la concurrence

L'effet direct de la concurrence mexicaine accrue sur le marché canadien des biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources devrait être minime. Même si la main-d'œuvre plutôt bon marché accorde un avantage apparent au Mexique, cette industrie est peu dynamique, souffrant d'une faible productivité et d'une insuffisance de techniques modernes. Le Mexique devra rationaliser cette industrie avant de pouvoir être compétitif sur la scène internationale.

Nouveaux débouchés sur le marché mexicain

Le marché mexicain a été très réglementé et fermé à la concurrence étrangère durant nombre d'années. Des réformes commerciales et d'autres décisions économiques ont modifié cet état de choses. L'ALENA élimine la plupart des barrières qui entravent encore l'exportation des biens d'équipement canadiens sur ce marché.

Le Mexique amorce d'importants projets de modernisation de son infrastructure, particulièrement dans les domaines des transports, de l'eau, de l'environnement et de la production d'électricité. Ces projets entraîneront une augmentation de la demande de biens d'équipement.

Pour les produits suivants, les perspectives d'exportation sont particulièrement intéressantes : les niveleuses; les chargeuses frontales; le matériel de forage; le matériel agricole, par exemple les pulvérisateurs, les cultivateurs, les épandeurs, les moissonneuses-batteuses, les botteleuses mécaniques et les incubateurs; le matériel de fabrication des pâtes et papiers; les trieuses et les broyeurs de boulets.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la participation à des foires et à des missions commerciales, de même que de l'information sur ces marchés, s'adresser à InfoEx ou à Industrie Canada, tel qu'indiqué au chapitre *Renseignements*.

PLAN D'AFFAIRES

Les entreprises doivent connaître les faits si elles veulent déterminer les effets de la libéralisation du commerce nord-américain sur leurs opérations. Celles qui sont prudentes mettront au point un plan d'affaires qui assurera leur expansion grâce aux débouchés que présente l'ALENA.

Lorsqu'une entreprise évaluera les effets de l'Accord sur ses opérations, ses cadres devront se poser les questions suivantes :

- ▶ Quels sont les effets sur l'entreprise des réductions tarifaires prévues dans l'ALENA ?
- ▶ Comment les changements sur les règles d'origine peuvent-ils influencer sur le commerce des produits de l'entreprise ?
- ▶ Est-ce que le report de l'échéance pour la fin de l'application du *drawback* et l'amélioration des dispositions concernant les normes, la protection et l'investissement ont des effets sur l'entreprise ?
- ▶ Quels seront les effets de l'ALENA sur les clients, les fournisseurs et les concurrents ?

Pour évaluer comment adapter l'entreprise au contexte suscité par l'ALENA, voici certaines des questions à considérer :

- ▶ Quels sont les marchés américains et mexicains qui présentent le meilleur potentiel de croissance ?
- ▶ Quelles sont les meilleures dispositions à prendre sur ces marchés pour le transport, la distribution et le service ?
- ▶ Quels produits feront face à une plus vive concurrence sur le marché intérieur ?
- ▶ Faut-il modifier la gamme des produits pour tirer profit des débouchés qu'ouvre l'ALENA ?
- ▶ La nouvelle technologie ou les nouveaux procédés de production peuvent-ils réduire les coûts ?
- ▶ Pour profiter davantage des tarifs préférentiels de l'ALENA, est-il possible d'utiliser une plus grande quantité de composants nord-américains ?
- ▶ Quels effets l'expansion du marché de l'entreprise aura-t-elle sur son mouvement de trésorerie, ses profits, ses pertes et son solde opérationnel ?
- ▶ Les besoins au chapitre des ressources humaines seront-ils modifiés ?

Le fait de répondre à ces questions sera un bon point de départ pour la cueillette de l'information à la base d'un plan d'action stratégique adapté au nouveau contexte concurrentiel suscité par l'ALENA. Dans le cadre du marché libre que l'on connaît de nos jours, les entreprises ont besoin d'un plan d'affaires complet si elles veulent affronter avec succès la concurrence. Pour obtenir des conseils sur la mise au point d'un tel plan d'affaires, s'adresser à l'un des bureaux d'Industrie Canada mentionnés au chapitre *Renseignements*.



RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur ce secteur, s'adresser à Industrie Canada, aux bureaux suivants :

Direction des technologies de ressource et énergie

Téléphone : (613) 954-3764

Télécopieur : (613) 941-2463

ou

Service d'information sur l'ALENA

Direction générale des affaires internationales

Téléphone : (613) 952-5010

Télécopieur : (613) 952-0540

Pour de plus amples renseignements sur les douanes, sur les décisions anticipées en matière de classification et sur les taux des tarifs, s'adresser à :

Revenu Canada, Douanes

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (613) 941-0965

Télécopieur : (613) 941-8138

Service des douanes du Mexique

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (011-525) 211-3545

Télécopieur : (011-525) 224-3000

Service des douanes des États-Unis

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (202) 927-0066

Télécopieur : (202) 927-0097

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et les activités d'expansion des exportations, s'adresser à :

InfoEx

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Téléphone : 1-800-267-8376

Région d'Ottawa : (613) 944-4000 ou 993-6435

Télécopieur : (613) 996-9709

Pour obtenir des exemplaires de rapports détaillés sur le commerce nord-américain de produits particuliers, s'adresser à :

Service de renseignements commerciaux
et de possibilités technologiques

Industrie Canada

Téléphone : (613) 954-4970

Télécopieur : (613) 954-2340

Pour plus de renseignements sur les marchés publics du Canada, des États-Unis et du Mexique, s'adresser à :

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Téléphone : (819) 956-3440

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Téléphone : 1-800-361-4637
Région d'Ottawa : (613) 737-3374

PUBLICATIONS ET RÉFÉRENCES

Liste des sujets traités dans les publications de la série sur l'ALENA :

- ▶ Appareils domestiques et commerciaux
- ▶ Bois et produits du bois
- ▶ Composants électroniques
- ▶ Habillement
- ▶ Matériaux de construction
- ▶ Matériel de télécommunications
- ▶ Matériel d'exploitation des ressources
- ▶ Matériel électrique
- ▶ Matériel et services environnementaux
- ▶ Matériel industriel
- ▶ Matériel roulant
- ▶ Métaux de base
- ▶ Meuble
- ▶ Plastique
- ▶ Poisson et produits du poisson
- ▶ Produits chimiques
- ▶ Produits du papier
- ▶ Santé — matériel et produits
- ▶ Services commerciaux et professionnels
- ▶ Sports, jeux et divertissement
- ▶ Textiles

Pour recevoir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

Service d'information sur l'ALENA
 Industrie Canada
 Téléphone : (613) 952-5010
 Télécopieur : (613) 952-0540

Publications sur l'exportation dans la région commerciale couverte par l'ALENA

- ▶ *L'ALENA : Qu'en est-il au juste ?*
- ▶ *Accord de libre-échange nord-américain*
- ▶ *Guide d'exportation Canada-Mexique : Documents d'expédition et réglementation des exportations à destination du Mexique*
- ▶ *Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain*
- ▶ *Mexique — Guide de l'exportateur canadien*
- ▶ *Les marchés publics au Mexique*
- ▶ *Étude du marché mexicain du matériel, des semences et des produits chimiques utilisés en agriculture*
- ▶ *Étude du marché mexicain des matériels de manutention*
- ▶ *Étude du marché sur l'industrie minière du Mexique*
- ▶ *Étude de marché sur l'industrie pétrolière mexicaine*

Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

InfoEx
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Téléphone : 1-800-267-8376
Région d'Ottawa : (613) 993-6435
Télécopieur : (613) 996-9709

**Publications sur l'importation de produits au Canada
et sur les questions reliées aux douanes**

- ▶ *Vous importez des marchandises au Canada ?*
- ▶ *Guide douanier tripartite sur l'ALENA*
- ▶ *Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit*

**Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser aux
bureaux régionaux de Revenu Canada, Douanes ou à :**

Revenu Canada, Douanes
Téléphone : (613) 941-0965
Télécopieur : (613) 941-8138

La publication suivante contient des rapports portant sur 36 secteurs du domaine de la fabrication et décrivant les débouchés et les avantages nouveaux pour les entreprises américaines faisant affaire au Mexique et au Canada :

- ▶ *NAFTA Opportunities for U.S. Industries* (PB# 94-100849)

**Pour obtenir ce document ou l'un ou l'autre de ces rapports,
s'adresser à :**

U.S. Department of Commerce
Téléphone : (703) 487-4650.

ANNEXE A

Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs

Cette annexe présente la liste des étapes de l'élimination progressive des tarifs pour la plupart des biens d'équipement destinés à l'exploitation des ressources naturelles; ces tarifs sont classés en fonction de leurs numéros de classification. Elle contient une brève description des produits de chaque sous-position tarifaire et indique les catégories particulières dont font partie ces produits sur le plan de l'élimination des tarifs, ainsi que le taux de base du droit pour chacun d'entre eux.

Cette annexe doit être utilisée uniquement comme un instrument de référence. Advenant toute différence entre son contenu et le calendrier officiel d'élimination des tarifs par pays, l'information provenant du calendrier officiel prévaudra.

La classification des tarifs est identique pour chacun des pays, et ce, jusqu'au niveau de la « sous-position », tel que l'indiquent les six premiers chiffres attribués à une marchandise. Cependant, au niveau du « numéro tarifaire », soit au huitième chiffre, les chiffres diffèrent souvent entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Par conséquent, il peut être nécessaire de se reporter au calendrier de chacun des pays pour trouver les descriptions des produits et le tarif de la marchandise particulière.

Voici l'explication des codes correspondant à chaque catégorie des tarifs à être éliminés :

- A - L'élimination des tarifs est survenue au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994.
- B - Tarifs qui seront éliminés en cinq étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 1998.
- C - Tarifs qui seront éliminés en dix étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 2003.
- D - Les tarifs sont déjà au niveau zéro ou inexistants.
- Fr. - En franchise.
- () - Le taux inscrit entre parenthèses doit être appliqué dans le calcul des droits sur les marchandises finies dont la fabrication est assurée partiellement au Mexique et aux États-Unis et qui sont importées au Canada.

CALENDRIER D'ÉLIMINATION DES TARIFS CANADIENS ET MEXICAINS

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8207.11	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	8207.11.10	Fr.	D	8207.11.01	15	C
		8207.11.90	2,5	A	8207.11.02	15	C
					8207.11.03	15	C
					8207.11.04	15	C
					8207.11.05	15	A
					8207.11.06	15	C
					8207.11.07	15	C
					8207.11.08	15	C
					8207.11.09	15	B
					8207.11.99	15	C
8207.12	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en autres matières	8207.12.10	Fr.	D	8207.12.01	15	C
		8207.12.90	2,5	A	8207.12.02	15	C
					8207.12.03	15	C
					8207.12.04	15	C
					8207.12.05	15	A
					8207.12.06	15	C
					8207.12.07	15	C
					8207.12.08	15	C
					8207.12.09	15	B
					8207.12.99	15	C
8208.20	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou appareils mécaniques, pour le travail du bois	8208.20.00	2,5	A	8208.20.01	10	B
					8208.20.99	15	B
8208.40	Couteaux et lames tranchantes, pour machines agricoles, horticoles ou forestières	8208.40.10	Fr.	D	8208.40.01	10	A
		8208.40.20	4,5	A	8208.40.02	10	A
		8208.40.90	2,5	A	8208.40.99	15	A
8209.00	Plaquettes, pointes et objets similaires pour outils, en carbures métalliques frittés ou cermets	8209.00.10	3,5	A	8209.00.01	10	C
		8209.00.90	2,5	A			
8417.10	Fours non électriques pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	8417.10.10	Fr.	D	8417.10.01	10	B
		8417.10.20	Fr.	D	8417.10.02	20	A
		8417.10.90	2,5	A	8417.10.03	20	B
					8417.10.04	15	B
					8417.10.99	20	A
8419.31	Séchoirs pour produits agricoles	8419.31.10	Fr.	D	8419.31.01	10	B
		8419.31.20	Fr.	A	8419.31.02	20	B
		8419.31.90	2,5	A	8419.31.03	20	B
					8419.31.04	20	B
					8419.31.99	15	B
8419.32	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	8419.32.10	Fr.	D	8419.32.01	10	A
		8419.32.90	2,5	A	8419.32.02	20	A
					8419.32.99	10	A
8419.39	Autres séchoirs à usage non domestique, non électriques	8419.39.10	Fr.	D	8419.39.01	10	A
		8419.39.20	Fr.	D	8419.39.02	20	A
		8419.39.90	2,5	A	8419.39.03	10	A
					8419.39.04	10	A
					8419.39.05	20	A
					8419.39.06	15	A
					8419.39.99	15	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE					
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT			
8419.89	Autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par changement de température	8419.89.10	Fr.	D	8419.89.01	10	A			
		8419.89.20	Fr.	D	8419.89.02	20	A			
		8419.89.30	Fr.	A	8419.89.03	20	C			
		8419.89.40	2,5	B	8419.89.04	15	C			
		8419.89.90	6,5	B	8419.89.05	15	A			
					8419.89.06	10	A			
					8419.89.07	10	B			
					8419.89.08	10	A			
					8419.89.09	20	B			
					8419.89.10	20	A			
					8419.89.11	15	C			
					8419.89.12	15	C			
					8419.89.13	10	A			
					8419.89.14	15	C			
					8419.89.15	20	C			
					8419.89.16	15	C			
					8419.89.17	20	C			
					8419.89.18	20	C			
					8419.89.19	20	C			
					8419.89.20	20	B			
			8419.89.21	15	B					
			8419.89.99	10	B					
8421.11	Écrémeuses	8421.11.00	Fr.	D	8421.11.01	10	A			
					8421.11.99	10	A			
8421.19	Autres centrifugeuses	8421.19.10	Fr.	D	8421.19.01	15	A			
					8421.19.20	Fr.	D	8421.19.02	15	A
					8421.19.30	Fr.	D	8421.19.03	20	A
					8421.19.90	2,5	A	8421.19.04	10	A
								8421.19.05	20	A
								8421.19.06	10	A
			8421.19.99	15	A					
8421.39	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz	8421.39.10	Fr.	D	8421.39.01	20	B			
					8421.39.90	2,5 (9,2)	B	8421.39.02	15	B
								8421.39.03	10	B
								8421.39.04	20	B
								8421.39.05	15	B
								8421.39.06	15	B
								8421.39.07	15	B
								8421.39.08	10	B
								8421.39.99	10	B
8424.81	Appareils mécaniques à disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre pour l'agriculture ou l'horticulture	8424.81.00	2,5	A	8424.81.01	20	A			
					8424.81.02	10	A			
					8424.81.03	10	A			
					8424.81.04	15	A			
					8424.81.05	15	A			
					8424.81.99	20	A			
8425.20	Treuils spécialement conçus pour mines au fond	8425.20.10	2,5	A	8425.20.01	20	C			
					8425.20.20	Fr.	D	8425.20.02	10	C
								8425.20.03	15	C
								8425.20.04	15	C
								8425.20.99	20	A
8428.20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	8428.20.10	Fr.	D	8428.20.01	10	A			
					8428.20.90	2,5	A	8428.20.02	10	A
								8428.20.03	20	A
								8428.20.04	20	A
								8428.20.05	10	A
								8428.20.99	10	A
8428.32	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à benne	8428.32.10	Fr.	D	8428.32.01	10	A			
					8428.32.90	2,5	A			

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE																																																																																																																																																																																																																																											
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT																																																																																																																																																																																																																																									
8428.33	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à bande ou à courroie	8428.33.10	Fr.	D	8428.33.01	10	A																																																																																																																																																																																																																																									
		8428.33.90	2,5	A				8428.39	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises	8428.39.10	Fr.	D	8428.39.01	10	C	8428.39.90	2,5	A	8428.39.02	15	C				8428.39.99	10	A	8428.90	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention	8428.90.10	Fr.	D	8428.90.01	10	B	8428.90.20	Fr.	D	8428.90.02	10	B	8428.90.90	2,5	B	8428.90.03	10	B	8428.90.04	20	C	8428.90.99	20	C	8429.11	Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers), à chenilles	8429.11.00	Fr.	D	8429.11.01	15	A	8429.19	Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers), à roues	8429.19.00	2,5	A	8429.19.01	15	A	8429.20	Niveleuses, autopropulsées	8429.20.10	Fr.	D	8429.20.01	20	C	8429.20.90	6,5	B	8429.30	Décapeuses, autopropulsées	8429.30.10	Fr.	D	8429.30.01	15	C	8429.30.90	6,5	A	8429.40	Compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés	8429.40.00	2,5	A	8429.40.01	20	A				8429.40.99	15	A	8429.51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	8429.51.10	Fr.	D	8429.51.01	20	A	8429.51.20	2,5	B	8429.51.02	20	C	8429.51.30	Fr.	D	8429.51.03	20	C	8429.51.99	15	A	8429.52	Chargeuses et excavateurs dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	8429.52.10	Fr.	D	8429.52.01	20	A	8429.52.91	Fr.	D	8429.52.02	20	A	8429.52.99	2,5	A	8429.52.99	15	A	8429.59	Autres excavateurs, autopropulsés	8429.59.10	Fr.	D	8429.59.01	20	C	8429.59.90	2,5	A	8429.59.02	20	C	8429.59.03	20	C	8429.59.04	20	A	8429.59.05	10	C	8429.59.99	15	A	8430.10	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	8430.10.00	2,5	A	8430.10.01	15	A	8430.31	Haveuses à charbon et à roche, autopropulsées	8430.31.10	Fr.	D	8430.31.01	10	C	8430.31.20	2,5	B	8430.31.02	10	A	8430.31.99	15	A	8430.39	Haveuses à charbon et à roche, propulsées	8430.39.10	Fr.	D	8430.39.01	15	C	8430.39.20	2,5	A	8430.39.99	10	A	8430.41	Autres machines de sondage ou de forage, autopropulsées	8430.41.10	Fr.	D	8430.41.01	10	C	8430.41.20	Fr.	D	8430.41.02	15	C	8430.41.30	Fr.	D	8430.41.99	15	C	8430.41.40	Fr.	D	8430.41.50	Fr.	D	8430.41.90
8428.39	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises	8428.39.10	Fr.	D	8428.39.01	10	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8428.39.90	2,5	A	8428.39.02	15	C																																																																																																																																																																																																																																									
					8428.39.99	10	A																																																																																																																																																																																																																																									
8428.90	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention	8428.90.10	Fr.	D	8428.90.01	10	B																																																																																																																																																																																																																																									
		8428.90.20	Fr.	D	8428.90.02	10	B																																																																																																																																																																																																																																									
		8428.90.90	2,5	B	8428.90.03	10	B																																																																																																																																																																																																																																									
					8428.90.04	20	C																																																																																																																																																																																																																																									
					8428.90.99	20	C																																																																																																																																																																																																																																									
8429.11	Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers), à chenilles	8429.11.00	Fr.	D	8429.11.01	15	A																																																																																																																																																																																																																																									
8429.19	Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers), à roues	8429.19.00	2,5	A	8429.19.01	15	A																																																																																																																																																																																																																																									
8429.20	Niveleuses, autopropulsées	8429.20.10	Fr.	D	8429.20.01	20	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8429.20.90	6,5	B				8429.30	Décapeuses, autopropulsées	8429.30.10	Fr.	D	8429.30.01	15	C	8429.30.90	6,5	A	8429.40	Compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés	8429.40.00	2,5	A	8429.40.01	20	A				8429.40.99	15	A	8429.51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	8429.51.10	Fr.	D	8429.51.01	20	A	8429.51.20	2,5	B	8429.51.02	20	C	8429.51.30	Fr.	D	8429.51.03	20	C	8429.51.99	15	A	8429.52	Chargeuses et excavateurs dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	8429.52.10	Fr.	D	8429.52.01	20	A	8429.52.91	Fr.	D	8429.52.02	20	A	8429.52.99	2,5	A	8429.52.99	15	A	8429.59	Autres excavateurs, autopropulsés	8429.59.10	Fr.	D	8429.59.01	20	C	8429.59.90	2,5	A	8429.59.02	20	C	8429.59.03	20	C	8429.59.04	20	A	8429.59.05	10	C	8429.59.99	15	A	8430.10	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	8430.10.00	2,5	A	8430.10.01	15	A	8430.31	Haveuses à charbon et à roche, autopropulsées	8430.31.10	Fr.	D	8430.31.01	10	C	8430.31.20	2,5	B	8430.31.02	10	A	8430.31.99	15	A	8430.39	Haveuses à charbon et à roche, propulsées	8430.39.10	Fr.	D	8430.39.01	15	C	8430.39.20	2,5	A	8430.39.99	10	A	8430.41	Autres machines de sondage ou de forage, autopropulsées	8430.41.10	Fr.	D	8430.41.01	10	C	8430.41.20	Fr.	D	8430.41.02	15	C	8430.41.30	Fr.	D	8430.41.99	15	C	8430.41.40	Fr.	D	8430.41.50	Fr.	D	8430.41.90	2,5	B																																																																							
8429.30	Décapeuses, autopropulsées	8429.30.10	Fr.	D	8429.30.01	15	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8429.30.90	6,5	A				8429.40	Compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés	8429.40.00	2,5	A	8429.40.01	20	A				8429.40.99	15	A	8429.51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	8429.51.10	Fr.	D	8429.51.01	20	A	8429.51.20	2,5	B			8429.51.02	20	C	8429.51.30	Fr.	D	8429.51.03	20	C	8429.51.99	15	A	8429.52	Chargeuses et excavateurs dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	8429.52.10	Fr.	D	8429.52.01	20	A	8429.52.91			Fr.	D	8429.52.02	20	A	8429.52.99	2,5	A	8429.52.99	15	A	8429.59	Autres excavateurs, autopropulsés	8429.59.10	Fr.	D	8429.59.01	20			C	8429.59.90	2,5	A	8429.59.02	20				C	8429.59.03	20	C	8429.59.04	20	A	8429.59.05	10	C	8429.59.99	15	A	8430.10	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	8430.10.00	2,5	A	8430.10.01	15	A	8430.31	Haveuses à charbon et à roche, autopropulsées			8430.31.10	Fr.	D	8430.31.01	10	C	8430.31.20	2,5	B	8430.31.02	10	A	8430.31.99	15	A	8430.39	Haveuses à charbon et à roche, propulsées	8430.39.10	Fr.	D	8430.39.01	15	C	8430.39.20	2,5	A	8430.39.99	10	A			8430.41	Autres machines de sondage ou de forage, autopropulsées	8430.41.10	Fr.	D	8430.41.01	10	C	8430.41.20	Fr.	D	8430.41.02	15	C	8430.41.30				Fr.	D	8430.41.99	15	C	8430.41.40	Fr.	D	8430.41.50	Fr.	D	8430.41.90	2,5	B																																																																		
8429.40	Compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés	8429.40.00	2,5	A	8429.40.01	20	A																																																																																																																																																																																																																																									
					8429.40.99	15	A																																																																																																																																																																																																																																									
8429.51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	8429.51.10	Fr.	D	8429.51.01	20	A																																																																																																																																																																																																																																									
		8429.51.20	2,5	B	8429.51.02	20	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8429.51.30	Fr.	D	8429.51.03	20	C																																																																																																																																																																																																																																									
					8429.51.99	15	A																																																																																																																																																																																																																																									
8429.52	Chargeuses et excavateurs dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	8429.52.10	Fr.	D	8429.52.01	20	A																																																																																																																																																																																																																																									
		8429.52.91	Fr.	D	8429.52.02	20	A																																																																																																																																																																																																																																									
		8429.52.99	2,5	A	8429.52.99	15	A																																																																																																																																																																																																																																									
8429.59	Autres excavateurs, autopropulsés	8429.59.10	Fr.	D	8429.59.01	20	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8429.59.90	2,5	A	8429.59.02	20	C																																																																																																																																																																																																																																									
					8429.59.03	20	C																																																																																																																																																																																																																																									
					8429.59.04	20	A																																																																																																																																																																																																																																									
					8429.59.05	10	C																																																																																																																																																																																																																																									
8429.59.99	15	A																																																																																																																																																																																																																																														
8430.10	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	8430.10.00	2,5	A	8430.10.01	15	A																																																																																																																																																																																																																																									
8430.31	Haveuses à charbon et à roche, autopropulsées	8430.31.10	Fr.	D	8430.31.01	10	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8430.31.20	2,5	B	8430.31.02	10	A																																																																																																																																																																																																																																									
					8430.31.99	15	A																																																																																																																																																																																																																																									
8430.39	Haveuses à charbon et à roche, propulsées	8430.39.10	Fr.	D	8430.39.01	15	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8430.39.20	2,5	A	8430.39.99	10	A																																																																																																																																																																																																																																									
8430.41	Autres machines de sondage ou de forage, autopropulsées	8430.41.10	Fr.	D	8430.41.01	10	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8430.41.20	Fr.	D	8430.41.02	15	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8430.41.30	Fr.	D	8430.41.99	15	C																																																																																																																																																																																																																																									
		8430.41.40	Fr.	D																																																																																																																																																																																																																																												
		8430.41.50	Fr.	D																																																																																																																																																																																																																																												
8430.41.90	2,5	B																																																																																																																																																																																																																																														

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8430.49	Autres machines de sondage et de forage, propulsées	8430.49.10	Fr.	D	8430.49.01	10	C
		8430.49.20	Fr.	D	8430.49.02	10	C
		8430.49.30	Fr.	D	8430.49.99	15	C
		8430.49.40	Fr.	D			
		8430.49.50	Fr.	D			
		8430.49.60	5	C			
8430.49.90		2,5		B			
8430.50	Autres appareils de construction, autopropulsés	8430.50.10	Fr.	D	8430.50.01	20	A
		8430.50.90	2,5	A	8430.50.02	20	A
					8430.50.99	15	A
8430.61	Machines et appareils à tasser ou à compresser, propulsés	8430.61.00	2,5	A	8430.61.01	20	A
					8430.61.02	20	B
					8430.61.99	15	A
8430.62	Décapeuses, propulsées	8430.62.10	Fr.	D	8430.62.01	20	A
		8430.62.90	6,5	A			
8430.69	Autres appareils de construction, propulsés	8430.69.10	Fr.	D	8430.69.01	20	A
		8430.69.90	2,5	A	8430.69.02	20	A
					8430.69.03	20	A
					8430.69.04	20	A
					8430.69.99	15	A
8432.10	Charrues	8432.10.00	Fr.	D	8432.10.01	10	A
8432.21	Herses à disques	8432.21.00	Fr.	D	8432.21.01	10	A
8432.29	Sarclouses, cultivateurs, extirpateurs et houes	8432.29.10	Fr.	D	8432.29.01	10	A
		8432.29.90	2,5	A	8432.29.99	10	A
8432.30	Semoirs, plantoirs et repiqueurs	8432.30.10	2,5	A	8432.30.01	15	A
		8432.30.20	Fr.	D	8432.30.02	10	A
					8432.30.03	10	A
					8432.30.99	10	A
8432.40	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	8432.40.10	2,5	A	8432.40.01	15	A
		8432.40.20	Fr.	D			
8432.80	Rouleaux, autres appareils et machines pour enlever la roche, pour la préparation ou le travail du sol ou la culture	8432.80.10	Fr.	D	8432.80.01	15	A
		8432.80.20	2,5	A	8432.80.02	10	A
					8432.80.03	10	A
					8432.80.04	15	A
					8432.80.99	10	A
8433.11	Tondeuses à gazon, à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	8433.11.00	6,5	B	8433.11.01	20	A
8433.19	Autres tondeuses à gazon, à moteur	8433.19.00	6	B	8433.19.99	20	A
8433.20	Faucheuses, etc., y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	8433.20.10	Fr.	D	8433.20.01	10	A
		8433.20.90	2,5	A	8433.20.02	10	C
					8433.20.99	10	A
8433.30	Autres machines et appareils de fenaison, y compris les moissonneuses-andaineuses, faucheuses-andaineuses, râteaux, etc.	8433.30.00	Fr.	D	8433.30.01	15	A
8433.40	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	8433.40.00	Fr.	D	8433.40.01	10	A
					8433.40.02	10	A
					8433.40.99	10	A
8433.51	Moissonneuses-batteuses	8433.51.00	Fr.	D	8433.51.01	10	A
8433.52	Autres machines et appareils pour le battage	8433.52.00	Fr.	D	8433.52.01	10	A
8433.53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	8433.53.00	Fr.	D	8433.53.01	10	A
					8433.53.99	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8433.59	Autres machines et appareils pour la récolte	8433.59.00	Fr.	D	8433.59.01	10	A
					8433.59.02	15	A
					8433.59.03	10	A
					8433.59.04	10	A
					8433.59.05	10	A
					8433.59.06	10	A
					8433.59.99	10	A
8433.60	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	8433.60.10	Fr.	D	8433.60.01	10	A
		8433.60.90	2,5	A	8433.60.02	15	A
					8433.60.03	10	A
					8433.60.99	10	A
8434.10	Machines à traire	8434.10.00	Fr.	D	8434.10.01	15	A
8434.20	Machines et appareils de laiterie	8434.20.10	Fr.	D	8434.20.01	10	A
		8434.20.90	2,5	A			
8436.10	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	8436.10.00	Fr.	D	8436.10.01	15	A
8436.21	Couveuses et éleveuses	8436.21.00	Fr.	D	8436.21.01	15	A
					8436.21.02	10	A
8436.29	Autres machines et appareils pour l'aviculture	8436.29.00	Fr.	D	8436.29.01	10	A
					8436.29.99	10	A
8436.80	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture	8436.80.10	Fr.	D	8436.80.01	15	A
		8436.80.20	2,5	A	8436.80.02	10	A
					8436.80.03	10	A
					8436.80.04	15	A
					8436.80.99	10	A
8437.10	Autres machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	8437.10.10	Fr.	D	8437.10.01	15	A
		8437.10.90	2,5	A	8437.10.02	15	A
					8437.10.03	10	A
					8437.10.99	15	A
8437.80	Autres machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou des légumes secs	8437.80.00	2,5	A	8437.80.01	15	A
					8437.80.02	10	A
					8437.80.99	15	A
8439.10	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	8439.10.00	2,5	A	8439.10.01	15	A
					8439.10.02	15	A
					8439.10.03	15	A
					8439.10.04	10	A
					8439.10.05	15	A
					8439.10.06	10	A
8439.20	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	8439.20.00	2,5	A	8439.20.01	10	A
8439.30	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	8439.30.00	2,5	A	8439.30.01	10	A
8467.11	Outils pneumatiques, rotatifs, pour emploi à la main	8467.11.10	2,5	A	8467.11.01	10	A
		8467.11.90	Fr.	D	8467.11.02	20	A
					8467.11.99	10	A
8467.19	Autres outils pneumatiques, pour emploi à la main, y compris marteaux-perforateurs au rocher, marteaux brise-pavage et marteaux-bêches	8467.19.10	2,5	A	8467.19.01	20	A
		8467.19.90	Fr.	D	8467.19.99	10	A
8467.81	Tronçonneuses à chaîne	8467.81.00	2,5	A	8467.81.01	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8467.89	Autres outils pour emploi à la main, à moteur autre qu'électrique incorporé	8467.89.10	Fr.	D	8467.89.01	10	A
		8467.89.90	2,5	A	8467.89.02	20	A
					8467.89.03	20	A
					8467.89.99	10	A
8474.10	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les pierres, minerais ou autres matières minérales, etc.	8474.10.10	Fr.	D	8474.10.01	20	B
		8474.10.20	Fr.	D	8474.10.02	10	A
		8474.10.90	2,5	A	8474.10.03	20	A
					8474.10.04	20	B
					8474.10.05	20	A
					8474.10.99	20	A
8474.20	Machines et appareils à concasser ou broyer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales, etc.	8474.20.10	Fr.	A	8474.20.01	20	A
		8474.20.90	2,5	A	8474.20.02	20	B
					8474.20.03	20	A
					8474.20.04	15	A
					8474.20.05	20	B
					8474.20.06	20	B
					8474.20.07	10	B
					8474.20.99	15	A
8474.31	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	8474.31.00	2,5	A	8474.31.01	20	B
8474.32	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	8474.32.00	2,5	A	8474.32.01	10	A
8474.39	Autres machines à mélanger ou à malaxer les terres ou autres matières minérales, etc.	8474.39.10	Fr.	D	8474.39.01	15	B
		8474.39.20	Fr.	A	8474.39.02	10	A
		8474.39.90	2,5	A	8474.39.99	15	A
8474.80	Autres machines à agglomérer les combustibles minéraux, machines à former les moules de fonderie en sable, etc.	8474.80.10	Fr.	D	8474.80.01	20	B
		8474.80.20	Fr.	A	8474.80.02	15	B
		8474.80.90	2,5	A	8474.80.03	10	B
					8474.80.04	20	B
					8474.80.05	10	B
					8474.80.06	10	B
					8474.80.07	10	B
					8474.80.08	10	B
			8474.80.99	15	A		
8701.90	Autres tracteurs à roues	8701.90.11	5 (8)	B	8701.90.01	15	A
		8701.90.19	Fr.	D	8701.90.02	15	B
		8701.90.90	2,5 (9,2)	B	8701.90.99	15	B
8705.40	Camions-bétonnières	8705.40.00	2,5	C	8705.40.01	20	C
8716.20	Remorques pour usages agricoles	8716.20.10	Fr.	D	8716.20.01	20	A
		8716.20.90	6,5 (10,4)	C	8716.20.02	20	A
					8716.20.03	20	A
					8716.20.99	20	A

Nota : Ce document se veut un point de référence seulement.

ANNEXE B

Règles d'origine

- Chapitre 82** **Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs**
- 82.01-82.15 Un changement aux positions 82.01 à 82.15 de tout autre chapitre.
- Chapitre 84** **Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils**
- 8417.10-8417.80 Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8419.11-8419.89 Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8420.10 Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8420.10 des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8421.11 Un changement à la sous-position 8421.11 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8421.11 de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8421.19-8421.39 Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8424.10-8424.89 Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.25-84.26 Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31; ou
- Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.28-84.30 Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31; ou
- Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute position [à l'extérieur de ce groupe], à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8432.10-8432.80 Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de la sous-position 8432.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8433.11-8433.60 Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8434.10-8434.20 Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de la sous-position 8434.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8436.10-8436.80 Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8437.10-8437.80 Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8439.10-8439.30 Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8467.11-8467.89 Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 des sous-positions 8467.91, 8467.92 ou 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8474.10-8474.80 Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- Chapitre 87** **Véhicules autres que les véhicules ferroviaires ou de tramway et leurs parties et accessoires**
- 87.01 Un changement à la position 87.01 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 87.05 Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8716.10-8716.80 Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

ANNEXE C

Calcul du contenu régional

Les règles d'origine précisent que certaines marchandises doivent respecter le contenu régional requis.

L'ALENA prévoit un choix entre deux méthodes pour les exportateurs qui veulent calculer le contenu régional de leurs marchandises :

- ▶ la méthode de la valeur transactionnelle,
- ▶ la méthode du coût net.

Dans la plupart des cas, les exportateurs peuvent employer l'une ou l'autre des méthodes.

Si un exportateur choisit d'employer la méthode de la valeur transactionnelle et qu'il est informé par l'un des services des douanes que la valeur transactionnelle de sa marchandise (ou la valeur de toute matière utilisée pour produire la marchandise) ne respecte pas la norme ou qu'elle doit être redressée, cet exportateur peut alors choisir de se reporter sur la méthode du coût net.

Cependant, si un exportateur choisit initialement la méthode du coût net et que les résultats ne sont pas favorables, il ne peut pas alors opter pour la méthode de la valeur transactionnelle.

Méthode de la valeur transactionnelle

Pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle, les exportateurs doivent prendre la valeur de toute matière non originaire (c'est-à-dire ne provenant pas de l'Amérique du Nord) utilisée pour fabriquer la marchandise et la soustraire du prix réel payé pour cette marchandise ou du prix à payer. Dans la plupart des cas, la valeur de la matière non originaire représente le montant total que paie le producteur pour acheter cette matière et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence obtenue par le prix et convertir le résultat en pourcentage afin d'obtenir le contenu régional, ou teneur en valeur régionale (TVR).

La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{valeur transactionnelle} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{valeur transactionnelle}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas où un exportateur fera appel à la méthode de la valeur transactionnelle, la règle d'origine particulière exigera que le contenu régional d'une marchandise originaire soit d'au moins 60 p. 100.

Les exportateurs ne peuvent pas employer la méthode de la valeur transactionnelle dans les circonstances suivantes :

- ▶ la marchandise n'a pas de valeur transactionnelle (par exemple, le troc);
- ▶ la valeur transactionnelle de la marchandise n'est pas admissible en vertu du *Code de la valeur en douane* (se reporter à la publication intitulée *Valeur en douane*, disponible dans tout bureau régional de Douanes Canada);
- ▶ les transactions pour lesquelles la majorité des ventes d'un producteur sont destinées à des personnes de sa famille.

Pour s'assurer qu'il peut utiliser la méthode de la valeur transactionnelle, l'exportateur devrait téléphoner à un bureau régional de Revenu Canada, Douanes.

Méthode du coût net

Pour appliquer la méthode du coût net, l'exportateur doit prendre la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer la marchandise finie et la soustraire du coût net de cette marchandise. Dans la plupart des cas, la valeur d'une matière non originaire est le montant total qu'elle coûte au producteur pour l'acheter et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence par le coût net et convertir le résultat en pourcentage pour obtenir la teneur en valeur régionale.

La formule de calcul du coût net est la suivante :

$$\frac{\text{coût net} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{coût net}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas, si l'exportateur utilise la méthode du coût net, la règle d'origine particulière exigera que la teneur en valeur régionale d'une marchandise originaire soit d'au moins 50 p. 100.

Pour déterminer le coût net d'une marchandise, il faut commencer par additionner tous les coûts reliés à la production de cette marchandise, puis soustraire du montant obtenu tous les coûts qui sont spécifiquement exclus, soient les suivants :

- ▶ les coûts de publicité et de commercialisation,
- ▶ les coûts du service après-vente,
- ▶ les droits d'auteur ou d'inventeur,
- ▶ les coûts de l'emballage et de l'expédition,
- ▶ les coûts d'intérêt non admissibles.



Industrie Canada

Industry Canada